



**DECISION N° 035/ARMP/CRD/DEF DU 24 AVRIL 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
PROSPECTIVA/TRANSECOR CONTESTANT SA NON PRESELECTION DANS LA
LISTE RESTREINTE ETABLIE PAR L'ADM SUITE A L'AVIS A MANIFESTATION
D'INTÉRÊT PORTANT RECRUTEMENT D'UNE FIRME DE CONSULTANT POUR LA
REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DETAILLEES DE DRAINAGE DES EAUX
PLUVIALES ET DE LA VOIRIE ATTENANTE DU BASSIN VERSANT DU LAC ROSE
(COMMUNE DE SANGHALKAM, BAMBILOR ET TIVAOUNE PEULH NIAGA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant nouveau Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant Règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU le recours du groupement Prospectiva/Transecor reçu le 20 mars 2023 ;

VU la quittance de consignation n°1000120230001381 du 20 mars 2023 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

O03-EN07 - 01



Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 20 mars 2023 sous le numéro 875 à l'ARMP, le groupement Prospectiva/Transecor a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester sa non présélection dans la liste restreinte suite à l'avis à manifestation d'intérêt portant recrutement d'un cabinet de consultants pour la réalisation des études techniques détaillées de drainage des eaux pluviales et de la voirie attenante du bassin versant du lac rose (commune de Sanghalkam, Bambilor et Tivaoune Peulh Niaga) lancé par l'ADM.

LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique (PROGEP), le Gouvernement du Sénégal a sollicité et obtenu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour financer les services portant sur la réalisation des études techniques détaillées de drainages des eaux pluviales et de la voirie attenante du bassin versant du lac Rose (commune de Sangalkam, Bambilor, et Tivaouane Peulh NIAGA). A cet égard, Le Ministère des Collectivités Territoriales, de l'Aménagement et du Développement des Territoires à travers l'Agence de Développement Municipal, a fait publier dans le journal « SUD QUOTIDIEN » du 29 octobre 2022, un avis à manifestation d'intérêt pour solliciter, de la part des cabinets de consultants éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A la date d'ouverture des plis le 17 novembre 2022, 25 manifestations d'intérêt ont été reçues.

L'ouverture des plis a eu lieu le 17 novembre 2022 à l'ADM.

Suite à l'évaluation des dossiers, la commission technique a présenté le 04 janvier 2023 son rapport d'évaluation et la commission des marchés a retenu les 8 firmes ou groupements de firmes ci-après listées qui ont obtenues les notes les plus élevées pour figurer sur la liste restreinte :

N° dossier	Firmes / Groupement de Firmes
3	STUDI INTERNATIONAL/SACI
10	SCET – TUNISIE
6	SGL ingénierie SA/SGL Sénégal SARL/INGEROP Afrique
12	Cabinet EDE international SA/ COMETE international
8	CABINET MERLIN/ CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST
1	Groupement SETEC infrastructures Afrique/ SETEC Hydratec
25	Groupement SGI Studio Gali Ingegneria S.r.l (Italie)

003-EN07 – 01



	/ Studio Galli Ingénierie Afrique SUARL – Sénégal.
20	Groupement CIRA SAS/SIAT Sénégal SAS

Informé de sa non-présélection par courrier reçu le 08 mars 2023, le groupement Prospectiva/Transecor a saisi l'autorité contractante le 13 mars 2023 d'un recours gracieux reçu le 14 mars 2023 pour être édifié sur les motifs de ce rejet.

N'ayant obtenu aucune réponse de l'autorité contractante au terme du délai imparti pour répondre, le groupement a introduit un recours contentieux reçu le 20 mars 2023, au secrétariat du CRD de l'ARMP.

Par décision n°018/2023/ARMP/CRD/SUS du 23 mars 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné suspension de la procédure de passation de l'appel à manifestation d'intérêt et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 10 avril 2023, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement Prospectiva/Transecor soutient que l'ADM a commis une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics portant sur le processus d'attribution.

Le requérant affirme avoir constaté des irrégularités sur la notation de la manifestation d'intérêt. Il informe qu'en l'absence de réponse à leur recours gracieux, leur groupement a procédé à sa propre évaluation interne de sa proposition technique. Il fait observer à ce propos que leur groupement possède toutes les capacités techniques requises pour effectuer la mission suivant les critères et sous-critères d'évaluation du maître d'ouvrage. Il déclare, par ailleurs, que le groupement proposé cumule à son actif une expérience de plus de 50 ans dans le domaine des études techniques de drainages sans compter les experts qui détiennent des compétences avérées et remplissent pleinement, selon lui, les exigences du maître d'ouvrage concernant la qualification.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence de Développement Municipal (ADM) marque de prime abord son étonnement sur les allégations formulées par le requérant qui affirme avoir constaté des irrégularités sur la notation.



Elle se dit curieuse de savoir comment le groupement a pu faire un tel constat, le rapport d'évaluation n'ayant été partagé avec aucun candidat.

L'autorité contractante relève comme autre point d'incohérence le fait que le requérant justifie au stade d'appel à manifestation d'intérêt la pertinence à figurer sur la liste restreinte en faisant prévaloir que les experts proposés remplissent les exigences du maître d'ouvrage concernant la qualification et les compétences. Or il est clairement indiqué dans l'AMI qui a été publié, informe l'autorité contractante, que les experts ne seront pas évalués à ce stade de la procédure.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien fondé de la non-sélection du groupement Prospectiva/Transécoc dans la liste restreinte établie par l'ADM suite au dépouillement de la manifestation d'intérêt portant sur recrutement d'un cabinet de consultant pour la réalisation des études techniques détaillées de drainage des eaux pluviales et de la voirie attenante du bassin versant du Lac Rose.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort du dossier d'appel à manifestation d'intérêt que la pré-sélection des candidats devant figurer sur la liste restreinte se fera sur la base des critères d'évaluation tournant autour de l'expérience générale, de l'expérience spécifique et de la capacité technique et de gestion de la firme tel que prévu dans l'avis à manifestation d'intérêt et les termes de références de la mission ;

Que sur cette base, le comité technique, pour procéder à l'évaluation, a retenu les critères et sous-critères ci-après répertoriés dans le tableau ci-dessus :

TABLEAU DES CRITERES ET SOUS CRITERES D'EVALUATION

Critères d'évaluation	Sous –critères	NOTE
Expérience Générale	Au moins 15 ans d'expérience dans le domaine l'assainissement liquide (conception ou mise en œuvre de projets de construction ou d'aménagement de voirie et réseau de drainage des eaux pluviales) :	20
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 15 ans = 0 • 15 ans = 15 points • Plus de 15 ans = 1 points par année supplémentaire jusqu'à 20 points 	
	<i>Sous TOTAL Experience Générale</i>	<i>20</i>
Expériences spécifiques et pertinentes de la firme pour la mission	Expérience avérée durant ces dix (10) dernières années la mission <i>d'études du Plan Directeur ou de Schéma Directeur d'assainissement des eaux pluviales</i>	40
	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 02 missions: 0 point • 02 missions minimums = 35 pts; • Plus de 02 missions = 1 pt par référence supplémentaire jusqu'à 07 missions 	
	La note maximale est de 40 points	

003-EN07 – 01



	Expérience avérée durant ces dix (10) dernières années dans la réalisation de mission <i>d'études technique d'assainissement des eaux pluviales</i>	20
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 02 missions: 0 point 	
	<ul style="list-style-type: none"> 02 missions = 15 pts; plus de 02 missions = 1 pt par référence supplémentaire jusqu'à 07 missions 	
	La note maximale est de 20 points	
	Expérience avérée durant ces dix (10) dernières années la mission <i>d'étude de voiries et d'aménagement urbain</i>	10
	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 02 missions: 0 point 	
	<ul style="list-style-type: none"> 02 missions minimums = 5 pts; plus de 02 missions = 1 pt par référence supplémentaire jusqu'à 07 missions 	
	La note maximale est de 10 points	
<i>Sous TOTAL Experience spécifique</i>		70
Capacités techniques et managariales	<input type="checkbox"/> Statut juridique (2,5 pt)	10
	<input type="checkbox"/> Organigramme et Personnel permanent (2,5 pt)	
	<input type="checkbox"/> Logistiques informatiques / parc automobile (2,5 pt)	
	<input type="checkbox"/> Representation locale (2,5 pts)	
<i>Sous TOTAL Capacités organisationnelles et techniques</i>		10
TOTAL		100

Grille d'évaluation élaborée sur la base de l'AMI 03/2022/PROGEP II /ADM/IDA

Qu'il ressort du rapport d'évaluation que la commission technique a écarté la manifestation d'intérêt du groupement requérant qui a obtenu une note de 18,25 /100 pour notamment défaut d'expérience générale et spécifique avec une note respective de 0/20 et 15/70 et une note de 3,25 /10 pour la capacité technique et managériale ;

Sur l'expérience générale

Considérant qu'il ressort de l'examen de la manifestation d'intérêt du groupement requérant qu'au titre de l'expérience générale qui doit être prouvée par au moins 15 ans d'expérience générale dans le domaine de l'assainissement liquide (conception ou mise en œuvre de projets de construction ou d'aménagement de voirie et réseau de drainage des eaux pluviales), l'autorité contractante a donné une note de 0 sur 40 points ;

Qu'il ressort du dossier de soumission que le requérant présente 2 références en 2014 et 2015 portant respectivement sur des études techniques et suivi contrôle du projet de rénovation de la conduite principale de transport pour l'approvisionnement en eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales de Sao Pedro Sintra, et en 2015 sur les études APS, APD, DAO de rénovation des réseaux d'eau, eaux usées domestiques et pluviales de MATA PORCAS ;

Que le critère exige des références datant d'au moins de 15 ans et que les deux références produites datent de moins 15 ans ; Que sous ce rapport l'autorité contractante a justifié sa notation ;

O03-EN07 - 01



Sur l'expérience spécifique

Considérant qu'au titre de l'expérience spécifique le comité d'évaluation a retenu les 3 sous-critères suivantes avec une note maximale de 70 pts répartis comme suit :

1. Expériences avérées durant les 10 dernières années de mission d'études de plan directeur ou de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur 40 pts
2. Réalisation au cours des 10 dernières années d'études technique d'assainissement des eaux pluviales pour une note maximale de 20 pts :

Expérience avérée durant ces dix (10) dernières années dans la réalisation de mission <i>d'études technique d'assainissement des eaux pluviales</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 02 missions: 0 point • 02 missions = 15 pts; • plus de 02 missions = 1 pt par référence supplémentaire jusqu'à 07 missions
La note maximale est de 20 points

3. Expérience avérée de mission d'études de voirie et d'aménagement urbain avec une note maximale de 10 pts ;

Qu'il ressort de l'exploitation de toutes les références présentées par le groupement requérant que seules 2 références peuvent être considérées comme étant des prestations similaires pertinentes réalisées en 2014 et 2015 et se rapportant au sous critère 2 « études techniques d'assainissement des eaux pluviales » justifiant la note de 15 attribuée par l'autorité contractante ;

Que s'agissant des sous critères 1 et 3, portant respectivement sur des missions d'études de plan directeur ou de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, et sur des missions d'études de voirie et d'aménagement urbain, aucune référence similaire n'est produite dans le dossier, justifiant la note de Zéro donnée par l'autorité contractante pour ces 2 sous critères ;

Sur la qualification des experts et de leurs compétences

Considérant que le requérant affirme que les experts de son groupement sont tous qualifiés pour réaliser la mission ;

Qu'il convient cependant de souligner que l'avis à manifestation d'intérêt publié dans le journal mentionne expressément qu'à cette étape de la procédure, « le personnel et les compétences des experts ne feront pas l'objet d'évaluation », que seules l'expérience générale et spécifique des firmes ainsi que leur capacité organisationnelle et technique seront évaluées ;

O03-EN07 - 01



Que sous ce rapport, invoquer à cette étape de la procédure la compétence des experts et leur qualification est prématurée et sans objet ;

Qu'en conséquence, le recours du requérant sur ce point n'est pas fondé ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision de l'autorité contractante est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Constate que l'ADM a lancé un AMI pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la réalisation des études techniques détaillées du drainage des eaux pluviales du bassin versant du lac rose ;
- 2) Constate que le groupement Prospectiva/Transecor n'a pas produit dans son offre les références similaires demandées au titre de l'expérience générale et spécifique pour justifier d'une notation supérieure à celle donnée par le requérant ;
- 3) Constate que les compétences du personnel et leur qualification n'étaient pas des critères retenus à cette étape de la procédure ;
- 4) Dit que le grief du requérant relatif au personnel n'est pas fondé ;
- 5) Dit en conséquence, qu'en référence aux critères et sous critères définies et au regard des références fournies, l'autorité contractante a justifié la note attribuée au requérant ;

O03-EN07 - 01



- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au groupement Prospectiva/Transecor, l'Agence de Développement Municipal (ADM) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président,

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

003-EN07 - 01